



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France

IC/2016/133

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
la société LVM TP à prolonger l'exploitation
d'une carrière de craie sur le territoire de la
commune de CHEVRESIS-MONCEAU.**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-905 du 12 août 1996 autorisant la SARL TAFIP à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de CHEVRESIS-MONCEAU au lieu-dit « Le Long Bois » section ZV, parcelle n° 12 pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2011/085 du 16 mai 2011 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter à la Sarl LVM TP dont le siège social est situé 1 rue Montfourmy 02100 SAINT-QUENTIN ;

VU la demande présentée le 27 avril 2016 par Madame Béatrice LAURENT, gérante de la Sarl LVM TP qui sollicite l'autorisation de poursuivre temporairement l'exploitation de la carrière susvisée au-delà du 12 août 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « carrières » en date du 4 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porter à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 14 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter pour 15 ans a été déposé le 1^{er} mars 2016 et qu'il est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que la capacité totale d'extraction fixée dans l'autorisation initiale demeure quant à elle inchangée ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de un an de l'arrêté n° 96-905 du 12 août 1996 en vue de poursuivre l'extraction du gisement autorisé, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été renouvelées et prolongées jusqu'au 31 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier en date du 25 novembre 2016 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DROITS

La Sarl LVM TP, dont le siège social est situé 1 rue Montfourmy 02100 Saint-Quentin, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de craie sur le territoire de la commune de CHEVRESIS-MONCEAU jusqu'au 12 août 2017.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS

La Sarl LVM TP est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-905 du 12 août 1996, hormis la durée de vingt ans citée à l'article 2 qui est portée à une durée de vingt et un ans.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHEVRESIS-MONCEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHEVRESIS-MONCEAU fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL LVM TP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la SARL LVM TP, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHEVRESIS-MONCEAU ainsi qu'à la SARL LVM TP.

Fait à LAON, le **- 9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ